
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0270/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL ELECTRIK SYSTEM contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la maintenance du matériel informatique et péri-informatique au profit du Centre national de transfusion sanguine (lot 05)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 juin 2024 de GLOBAL ELECTRIK SYSTEM contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs G. Freedys GUISSOU et Christ Kevin Etienne OUATTARA, représentant GLOBAL ELECTRIK SYSTEM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maurice TIENDREBEOGO, représentant le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Nasser OUEDRAOGO, représentant ENTREPRISE TATRIMA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la maintenance du matériel informatique et péri-informatique au profit du Centre national de transfusion sanguine (lot 05);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°3909 du mercredi 26 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 juin 2024 ; que GLOBAL ELECTRIK SYSTEM a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 juin 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre national de transfusion sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix n°2024-006/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la maintenance du matériel informatique et péri-informatique à son profit (lot 05);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GLOBAL ELECTRIK SYSTEM non-conforme pour absence de précision du montant minimum et maximum sur la lettre de soumission ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a mentionné le montant minimum et maximum sur sa lettre de soumission;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence de précision du montant minimum et maximum sur la lettre de soumission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les montants minimum et maximum ne ressortent pas clairement dans sa lettre de soumission ; qu'en effet, il a simplement mentionné dans la lettre de soumission que son offre est de 1 705 500 et 3 411 000 FCFA ; qu'il ne donne aucune information sur les montants minimum et maximum hors TVA et TTC ; que mieux, ces montants ne ressortent pas dans son devis ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenu sur cette base et ce conformément aux dispositions de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public qui fait obligation dans les marchés à commande de préciser les montants minimum et maximum dans la mesure où l'attribution se fait sur le montant minimum et l'engagement de l'entreprise se fait sur le montant maximum ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GLOBAL ELECTRIK SYSTEM est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de GLOBAL ELECTRIK SYSTEM n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour la maintenance du matériel informatique et péri-informatique au profit du Centre national de transfusion sanguine (lot 05) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 juin 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO